



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-104

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/701 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (3 pages)	Page 4
R32-2020-11-12-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/702 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 8
R32-2020-11-12-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/703 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages)	Page 12
R32-2020-11-12-063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/713 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (4 pages)	Page 16
R32-2020-11-12-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/714 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (4 pages)	Page 21
R32-2020-11-12-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/715 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (3 pages)	Page 26
R32-2020-11-12-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/716 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (5 pages)	Page 30
R32-2020-11-12-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/717 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (4 pages)	Page 36
R32-2020-11-12-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/718 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (3 pages)	Page 41
R32-2020-11-12-069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/719 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 45
R32-2020-11-12-070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/720 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 49

R32-2020-11-12-078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/728 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647) (3 pages)	Page 53
R32-2020-11-12-079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/729 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611) (3 pages)	Page 57
R32-2020-11-12-080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/730 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660) (3 pages)	Page 61
R32-2020-11-12-081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/731 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678) (3 pages)	Page 65
R32-2020-12-31-069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1097 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181) (3 pages)	Page 69
R32-2020-12-31-071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/943 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347) (3 pages)	Page 73
R32-2020-12-31-072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/944 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120) (3 pages)	Page 77
R32-2020-12-31-073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/945 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128) (3 pages)	Page 81
R32-2020-12-31-074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/946 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185) (3 pages)	Page 85
R32-2020-12-31-075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/947 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639) (3 pages)	Page 89
R32-2020-12-31-076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/948 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647) (4 pages)	Page 93

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/701 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/701 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 423 750 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- Phase 1 :	1 269 877 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	128 726 €				
- IFAQ MCO :	117 531 €			- IFAQ SSR :	11 195 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 330 187 €	(R :	307 618 € / NR :	4 797 806 € / JPE :	1 224 763 €)
- Total MIG MCO :	1 449 214 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 224 763 €)
- Phase 1 :	1 449 214 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 224 763 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 880 973 €	(R :	83 167 € / NR :	4 797 806 €)	
- Phase 1 :	3 377 642 €	(R :	83 167 € / NR :	3 294 475 €)	
- Phase 2 :	1 503 331 €	(R :	0 € / NR :	1 503 331 €)	
- TOTAL SSR :	2 411 444 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 260 095 €	(R :	2 254 218 € / NR :	5 877 €)	
- Phase 1 :	2 255 500 €	(R :	2 251 337 € / NR :	4 163 €)	
- Phase 2 :	4 595 €	(R :	2 881 € / NR :	1 714 €)	
- DMA théorique 2020 :	151 349 €				
- TOTAL USLD :	1 283 516 €	(R :	1 283 516 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 283 516 €	(R :	1 283 516 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

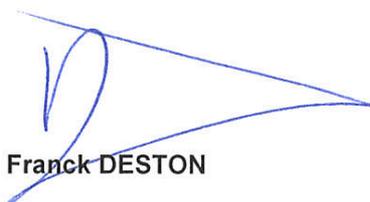
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/701

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €		
- Phase 1 :	1 269 877 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	128 726 €		
- IFAQ MCO :	117 531 €	- IFAQ SSR :	11 195 €
- TOTAL MIG MCO :	1 449 214 €		
- Phase 1 :	1 449 214 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	4 880 973 €		
- Phase 1 :	3 377 642 €	- Phase 2 :	1 503 331 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 503 331 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	29 894 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	518 367 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	415 225 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	539 845 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 330 187 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	307 618 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 797 806 €		
- Total MCO JPE :	1 224 763 €		
- TOTAL SSR :	2 411 444 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 260 095 €		
- Phase 1 :	2 255 500 €	- Phase 2 :	4 595 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	2 881 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	2 881 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	1 714 €		
- Art 80 :	1 714 €		
- DMA théorique 2020 :	151 349 €		
- TOTAL USLD :	1 283 516 €		
- Phase 1 :	1 283 516 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	11 423 750 €		
- Phase 1 :	9 915 824 €		
- Phase 2 :	1 507 926 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/702 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/702 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 683 551 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €				
- Phase 1 :	2 086 337 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	242 428 €				
- IFAQ MCO :	242 428 €				
		- IFAQ SSR :		0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	5 354 786 € (R :	683 059 € / NR :	3 703 170 € / JPE :	968 557 €)	
- Total MIG MCO :	1 595 580 € (R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	968 557 €)	
- Phase 1 :	1 595 580 € (R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	968 557 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	3 759 206 € (R :	56 036 € / NR :	3 703 170 €)		
- Phase 1 :	1 381 687 € (R :	56 036 € / NR :	1 325 651 €)		
- Phase 2 :	2 377 519 € (R :	0 € / NR :	2 377 519 €)		

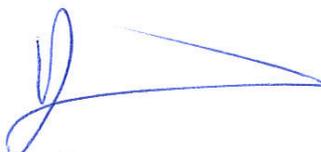
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)

n° FINESS 020004404

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/702

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €		
- Phase 1 :	2 086 337 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	242 428 €		
- IFAQ MCO :	242 428 €		- IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 595 580 €		
- Phase 1 :	1 595 580 €		- Phase 2 : 0 €
- TOTAL AC MCO :	3 759 206 €		
- Phase 1 :	1 381 687 €		- Phase 2 : 2 377 519 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 377 519 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	54 093 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	545 810 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	263 626 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	405 267 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	537 197 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	571 526 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	5 354 786 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	683 059 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 703 170 €
- Total MCO JPE :	968 557 €

- TOTAL GENERAL :	7 683 551 €
- Phase 1 :	5 306 032 €
- Phase 2 :	2 377 519 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/703 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/703 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 385 320 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	47 282 €				
- IFAQ MCO :	31 585 €			- IFAQ SSR :	15 697 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 811 804 €	(R :	88 746 € / NR :	1 673 787 € / JPE :	1 049 271 €)
- Total MIG MCO :	1 122 149 €	(R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 271 €)
- Phase 1 :	1 122 149 €	(R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 049 271 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 689 655 €	(R :	15 868 € / NR :	1 673 787 €)	
- Phase 1 :	1 086 898 €	(R :	15 868 € / NR :	1 071 030 €)	
- Phase 2 :	602 757 €	(R :	0 € / NR :	602 757 €)	
- TOTAL SSR :	2 582 942 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 355 527 €	(R :	1 843 528 € / NR :	511 999 €)	
- Phase 1 :	2 354 172 €	(R :	1 842 173 € / NR :	511 999 €)	
- Phase 2 :	1 355 €	(R :	1 355 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	1 023 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	1 023 €)	
- Phase 1 :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	226 392 €				

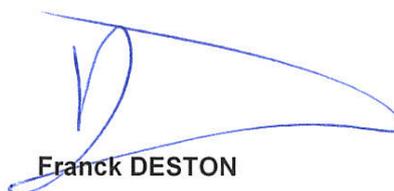
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/703

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €		
- Phase 1 :	943 292 €		- Phase 2 : 0 €
- Dotation IFAQ :	47 282 €		
- IFAQ MCO :	31 585 €	- IFAQ SSR :	15 697 €
- TOTAL MIG MCO :	1 122 149 €		
- Phase 1 :	1 122 149 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 689 655 €		
- Phase 1 :	1 086 898 €	- Phase 2 :	602 757 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	602 757 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	9 965 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	186 555 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	21 406 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	225 812 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	163 557 €		
- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête :	- 4 538 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 811 804 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	88 746 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 673 787 €
- Total MCO JPE :	1 049 271 €

- TOTAL SSR :	2 582 942 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 355 527 €		
- Phase 1 :	2 354 172 €	- Phase 2 :	1 355 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	1 355 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	1 355 €		
- TOTAL AC SSR :	1 023 €		
- Phase 1 :	1 023 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 023 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 023 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 226 392 €

- TOTAL GENERAL :	6 385 320 €
- Phase 1 :	5 781 208 €
- Phase 2 :	604 112 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-063

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/713 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/713 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **10 828 595 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 63 518 €					
- IFAQ MCO : 18 797 €		- IFAQ SSR : 44 721 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 1 262 222 €	(R : 159 229 € / NR : 1 008 509 € / JPE : 94 484 €)				
- Total MIG MCO : 94 484 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 94 484 €)				
- Phase 1 : 94 484 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 94 484 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC MCO : 1 167 738 €	(R : 159 229 € / NR : 1 008 509 €)				
- Phase 1 : 683 032 €	(R : 159 229 € / NR : 523 803 €)				
- Phase 2 : 484 706 €	(R : 0 € / NR : 484 706 €)				
- TOTAL SSR : 8 577 961 €					
- TOTAL DAF - SSR : 7 618 129 €	(R : 7 490 620 € / NR : 127 509 €)				
- Phase 1 : 7 550 556 €	(R : 7 483 277 € / NR : 67 279 €)				
- Phase 2 : 67 573 €	(R : 7 343 € / NR : 60 230 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 174 123 €	(R : 30 312 € / NR : 10 837 € / JPE : 132 974 €)				
- Total MIG SSR : 132 974 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 132 974 €)				
- Phase 1 : 132 974 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 132 974 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 41 149 €	(R : 30 312 € / NR : 10 837 €)				
- Phase 1 : 41 149 €	(R : 30 312 € / NR : 0 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- DMA théorique 2020 : 785 709 €					
- TOTAL USLD : 924 894 €	(R : 924 894 € / NR : 0 €)				
- Phase 1 : 924 894 €	(R : 924 894 € / NR : 0 €)				
- Phase 2 : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/713

- Dotation IFAQ : 63 518 €

- IFAQ MCO : 18 797 € - IFAQ SSR : 44 721 €

- TOTAL MIG MCO : 94 484 €

- Phase 1 : 94 484 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 167 738 €

- Phase 1 : 683 032 € - Phase 2 : 484 706 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 484 706 €

- Revalorisation de l'IESPE: 19 929 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 249 947 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 170 606 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 44 224 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 262 222 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 159 229 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 008 509 €
- Total MCO JPE : 94 484 €

- TOTAL SSR : 8 577 961 €

- TOTAL DAF SSR : 7 618 129 €

- Phase 1 : 7 550 556 € - Phase 2 : 67 573 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 7 343 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 7 343 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 60 230 €

- Art 80 : 60 230 €

- TOTAL MIG SSR : 132 974 €

- Phase 1 : 132 974 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 41 149 €

- Phase 1 : 41 149 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 174 123 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 30 312 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 10 837 €
- Total MIG SSR JPE : 132 974 €

- DMA théorique 2020 : 785 709 €

- TOTAL USLD : 924 894 €

- Phase 1 : 924 894 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 10 828 595 €

- Phase 1 : 10 276 316 €
- Phase 2 : 552 279 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/714 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/714 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 80000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 373 497 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	91 189 €				
- IFAQ MCO :	71 647 €			- IFAQ SSR :	19 542 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 646 750 €	(R :	20 231 € / NR :	1 536 268 € / JPE :	1 090 251 €)
- Total MIG MCO :	1 090 251 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 090 251 €)
- Phase 1 :	1 090 251 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 090 251 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 556 499 €	(R :	20 231 € / NR :	1 536 268 €)	
- Phase 1 :	801 269 €	(R :	20 231 € / NR :	781 038 €)	
- Phase 2 :	755 230 €	(R :	0 € / NR :	755 230 €)	
- TOTAL SSR :	2 523 999 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 253 383 €	(R :	2 228 153 € / NR :	25 230 €)	
- Phase 1 :	2 242 735 €	(R :	2 225 291 € / NR :	17 444 €)	
- Phase 2 :	10 648 €	(R :	2 862 € / NR :	7 786 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 753 €	(R :	0 € / NR :	2 661 € / JPE :	2 092 €)
- Total MIG SSR :	2 092 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 092 €)
- Phase 1 :	2 092 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 092 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	0 €)				
- Total AC SSR :	2 661 €	(R :	0 € / NR :	2 661 €)	
- Phase 1 :	2 661 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	265 863 €				
- TOTAL USLD :	1 004 975 €	(R :	1 004 975 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 004 975 €	(R :	1 004 975 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

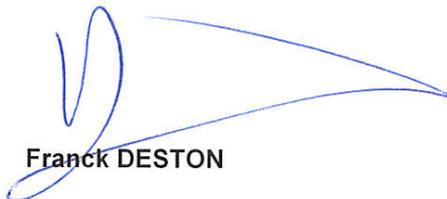
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/714

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	91 189 €		
- IFAQ MCO :	71 647 €	- IFAQ SSR :	19 542 €
- TOTAL MIG MCO :	1 090 251 €		
- Phase 1 :	1 090 251 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 556 499 €		
- Phase 1 :	801 269 €	- Phase 2 :	755 230 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	755 230 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	32 741 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	278 887 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	18 047 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	98 571 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	53 555 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	239 999 €		
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) :	19 665 €		
- Traitement coûteux HAD :	13 765 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 646 750 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	20 231 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 536 268 €
- Total MCO JPE :	1 090 251 €

- TOTAL SSR :	2 523 999 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 253 383 €		
- Phase 1 :	2 242 735 €	- Phase 2 :	10 648 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	2 862 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	2 862 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	7 786 €		
- Art 80 :	7 786 €		

- TOTAL MIG SSR :	2 092 €		
- Phase 1 :	2 092 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	2 661 €		
- Phase 1 :	2 661 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 753 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 661 €
- Total MIG SSR JPE :	2 092 €

- DMA théorique 2020 :	265 863 €		
- TOTAL USLD :	1 004 975 €		
- Phase 1 :	1 004 975 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	7 373 497 €		
- Phase 1 :	6 607 619 €		
- Phase 2 :	765 878 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/715 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/715 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 262 669 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	41 898 €				
- IFAQ MCO :	26 403 €		- IFAQ SSR :	15 495 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	919 806 €	(R :	27 219 € / NR :	884 587 € / JPE :	8 000 €)
- Total MIG MCO :	24 166 €	(R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Phase 1 :	24 166 €	(R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	895 640 €	(R :	11 053 € / NR :	884 587 €)	
- Phase 1 :	493 437 €	(R :	11 053 € / NR :	482 384 €)	
- Phase 2 :	402 203 €	(R :	0 € / NR :	402 203 €)	
- TOTAL SSR :	2 455 687 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 217 973 €	(R :	2 175 054 € / NR :	42 919 €)	
- Phase 1 :	2 181 868 €	(R :	2 172 231 € / NR :	9 637 €)	
- Phase 2 :	36 105 €	(R :	2 823 € / NR :	33 282 €)	
- DMA théorique 2020 :	237 714 €				
- TOTAL USLD :	845 278 €	(R :	845 278 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	845 278 €	(R :	845 278 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

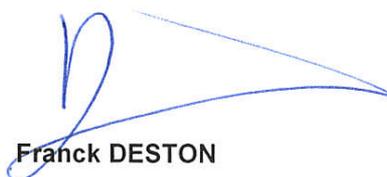
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/715

- Dotation IFAQ : 41 898 €

- IFAQ MCO : 26 403 € - IFAQ SSR : 15 495 €

- TOTAL MIG MCO : 24 166 €

- Phase 1 : 24 166 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 895 640 €

- Phase 1 : 493 437 € - Phase 2 : 402 203 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 402 203 €

- Revalorisation de l'IESPE : 9 965 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 182 126 €
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 15 331 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 23 136 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 77 518 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 94 990 €
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 1 362 €
- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête : - 2 225 €

- TOTAL MIGAC MCO : 919 806 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 27 219 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 884 587 €

- Total MCO JPE : 8 000 €

- TOTAL SSR : 2 455 687 €

- TOTAL DAF SSR : 2 217 973 €

- Phase 1 : 2 181 868 € - Phase 2 : 36 105 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 2 823 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 2 823 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 33 282 €

- Art 80 : 33 282 €

- DMA théorique 2020 : 237 714 €

- TOTAL USLD : 845 278 €

- Phase 1 : 845 278 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 4 262 669 €

- Phase 1 : 3 824 361 €

- Phase 2 : 438 308 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/716 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/716 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **13 361 021 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	90 038 €				
- IFAQ MCO :	52 530 €			- IFAQ SSR :	37 508 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 329 481 €	(R :	80 673 € / NR :	1 808 238 € / JPE :	440 570 €)
- Total MIG MCO :	494 876 €	(R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	440 570 €)
- Phase 1 :	494 876 €	(R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	440 570 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 834 605 €	(R :	26 367 € / NR :	1 808 238 €)	
- Phase 1 :	771 916 €	(R :	26 367 € / NR :	745 549 €)	
- Phase 2 :	1 062 689 €	(R :	0 € / NR :	1 062 689 €)	
- TOTAL DAF PSY :	1 298 491 €	(R :	1 298 491 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 297 951 €	(R :	1 297 951 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	540 €	(R :	540 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 607 844 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 963 434 €	(R :	5 877 803 € / NR :	85 631 €)	
- Phase 1 :	5 908 012 €	(R :	5 871 646 € / NR :	36 366 €)	
- Phase 2 :	55 422 €	(R :	6 157 € / NR :	49 265 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	31 574 €	(R :	30 000 € / NR :	443 € / JPE :	1 131 €)
- Total MIG SSR :	1 131 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 131 €)
- Phase 1 :	1 131 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 131 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	30 443 €	(R :	30 000 € / NR :	443 €)	
- Phase 1 :	30 443 €	(R :	30 000 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	612 836 €				
- TOTAL USLD :	1 928 583 €	(R :	1 928 583 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 928 583 €	(R :	1 928 583 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

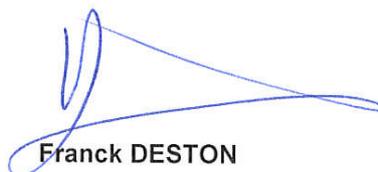
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/716

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	90 038 €		
- IFAQ MCO :	52 530 €	- IFAQ SSR :	37 508 €
- TOTAL MIG MCO :	494 876 €		
- Phase 1 :	494 876 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 834 605 €		
- Phase 1 :	771 916 €	- Phase 2 :	1 062 689 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 062 689 €

- Revalorisation de l'IESPE : 32 741 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 357 554 €
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 : 9 194 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 379 930 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 92 954 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 186 669 €
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) : 3 647 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 329 481 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	80 673 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 808 238 €
- Total MCO JPE :	440 570 €

- TOTAL DAF PSY :	1 298 491 €		
- Phase 1 :	1 297 951 €	- Phase 2 :	540 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	540 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	540 €		

- TOTAL SSR :	6 607 844 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 963 434 €		
- Phase 1 :	5 908 012 €	- Phase 2 :	55 422 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	6 157 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	6 157 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	49 265 €		
- Art 80 :	49 265 €		

- TOTAL MIG SSR :	1 131 €		
- Phase 1 :	1 131 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	30 443 €		
- Phase 1 :	30 443 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	31 574 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	443 €
- Total MIG SSR JPE :	1 131 €

- DMA théorique 2020 :	612 836 €		
- TOTAL USLD :	1 928 583 €		
- Phase 1 :	1 928 583 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	13 361 021 €
- Phase 1 :	12 242 370 €
- Phase 2 :	1 118 651 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/717 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/717 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **14 504 966 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €			- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	100 868 €				
- IFAQ MCO :	91 068 €			- IFAQ SSR :	9 800 €
- TOTAL MIGAC MCO :	5 118 276 €	(R :	110 910 € / NR :	3 791 128 € / JPE :	1 216 238 €)
- Total MIG MCO :	1 299 162 €	(R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 216 238 €)
- Phase 1 :	1 299 162 €	(R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 216 238 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 819 114 €	(R :	27 986 € / NR :	3 791 128 €)	
- Phase 1 :	2 805 153 €	(R :	27 986 € / NR :	2 777 167 €)	
- Phase 2 :	1 013 961 €	(R :	0 € / NR :	1 013 961 €)	
- TOTAL DAF PSY :	5 021 816 €	(R :	5 012 893 € / NR :	8 923 €)	
- Phase 1 :	5 014 943 €	(R :	5 006 020 € / NR :	8 923 €)	
- Phase 2 :	6 873 €	(R :	6 873 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 294 782 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 010 001 €	(R :	1 953 030 € / NR :	56 971 €)	
- Phase 1 :	1 953 251 €	(R :	1 950 982 € / NR :	2 269 €)	
- Phase 2 :	56 750 €	(R :	2 048 € / NR :	54 702 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	273 883 €				
- TOTAL USLD :	862 640 €	(R :	862 640 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	862 640 €	(R :	862 640 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

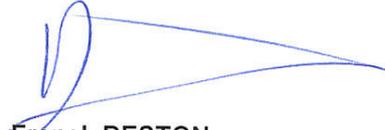
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/717

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €		
		- Phase 2 :	0 €
- Dotation IFAQ :	100 868 €		
- IFAQ MCO :	91 068 €	- IFAQ SSR :	9 800 €
- TOTAL MIG MCO :	1 299 162 €		
- Phase 1 :	1 299 162 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	3 819 114 €		
- Phase 1 :	2 805 153 €	- Phase 2 :	1 013 961 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 013 961 €		
- Revalorisation de l'IESPE :	28 470 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	349 392 €		
- Compensation des tests RTPCR - COVID 19 :	35 086 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	235 649 €		
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 :	194 974 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	169 294 €		
- Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) :	1 096 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	5 118 276 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	110 910 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 791 128 €
- Total MCO JPE :	1 216 238 €

- TOTAL DAF PSY :	5 021 816 €		
- Phase 1 :	5 014 943 €	- Phase 2 :	6 873 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	6 873 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	6 873 €		
- TOTAL SSR :	2 294 782 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 010 001 €		
- Phase 1 :	1 953 251 €	- Phase 2 :	56 750 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	2 048 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	2 048 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	54 702 €		
- Art 80 :	54 702 €		
- TOTAL AC SSR :	10 898 €		
- Phase 1 :	10 898 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	273 883 €		
- TOTAL USLD :	862 640 €		
- Phase 1 :	862 640 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	14 504 966 €		
- Phase 1 :	13 427 382 €		
- Phase 2 :	1 077 584 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-068

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/718 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/718 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 927 074 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	36 390 €				
- IFAQ MCO :	10 662 €			- IFAQ SSR :	25 728 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 331 516 €	(R :	0 € / NR :	1 331 516 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	1 331 516 €	(R :	0 € / NR :	1 331 516 €)	
- Phase 1 :	968 731 €	(R :	0 € / NR :	968 731 €)	
- Phase 2 :	362 785 €	(R :	0 € / NR :	362 785 €)	
- TOTAL SSR :	3 747 499 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 228 819 €	(R :	3 175 512 € / NR :	53 307 €)	
- Phase 1 :	3 178 848 €	(R :	3 171 342 € / NR :	7 506 €)	
- Phase 2 :	49 971 €	(R :	4 170 € / NR :	45 801 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	436 922 €				
- TOTAL USLD :	2 811 669 €	(R :	2 811 669 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 811 669 €	(R :	2 811 669 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

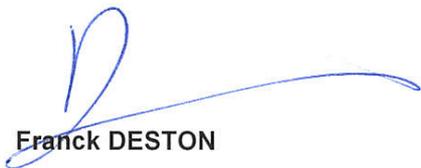
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/718

- Dotation IFAQ : 36 390 €

- IFAQ MCO : 10 662 € - IFAQ SSR : 25 728 €

- TOTAL AC MCO : 1 331 516 €

- Phase 1 : 968 731 € - Phase 2 : 362 785 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 362 785 €

- Revalorisation de l'IESPE : 4 271 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 225 927 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 64 636 €
- Dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 : 10 000 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 57 951 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 331 516 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 331 516 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 3 747 499 €

- TOTAL DAF SSR : 3 228 819 €

- Phase 1 : 3 178 848 € - Phase 2 : 49 971 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 4 170 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 4 170 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 45 801 €

- Art 80 : 45 801 €

- TOTAL AC SSR : 81 758 €

- Phase 1 : 81 758 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 81 758 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 81 758 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 436 922 €

- TOTAL USLD : 2 811 669 €

- Phase 1 : 2 811 669 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 7 927 074 €

- Phase 1 : 7 514 318 €
- Phase 2 : 412 756 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-069

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/719 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/719 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 088 459 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	1 088 459 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	27 866 €)
- Phase 1 :	1 080 543 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	19 950 €)
- Phase 2 :	7 916 €	(R :	0 €	/ NR :	7 916 €)

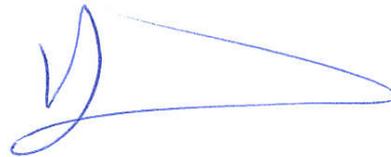
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/719

- TOTAL DAF PSY :	1 088 459 €		
- Phase 1 :	1 080 543 €	- Phase 2 :	7 916 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 7 916 €			
- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête : - 4 753 €			
- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 12 669 €			
- TOTAL GENERAL :	1 088 459 €		
- Phase 1 :	1 080 543 €		
- Phase 2 :	7 916 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-070

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/720 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/720 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **88 199 148 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	88 199 148 €	(R :	84 662 696 €	/ NR :	3 536 452 €)
- Phase 1 :	86 845 258 €	(R :	84 591 800 €	/ NR :	2 253 458 €)
- Phase 2 :	1 353 890 €	(R :	70 896 €	/ NR :	1 282 994 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/720

- TOTAL DAF PSY :	88 199 148 €		
- Phase 1 :	86 845 258 €	- Phase 2 :	1 353 890 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	70 896 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	70 896 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	1 282 994 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	115 305 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 167 689 €		
- TOTAL GENERAL :	88 199 148 €		
- Phase 1 :	86 845 258 €		
- Phase 2 :	1 353 890 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-078

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/728 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/728 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 404 592 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 28 598 €					
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	28 598 €	
- TOTAL SSR :	4 069 176 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 287 889 €	(R : 3 254 237 € / NR : 33 652 €)			
- Phase 1 :	3 257 874 €	(R : 3 250 621 € / NR : 7 253 €)			
- Phase 2 :	30 015 €	(R : 3 616 € / NR : 26 399 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	408 495 €	(R : 2 374 € / NR : 378 121 € / JPE : 28 000 €)			
- Total MIG SSR :	28 000 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 000 €)			
- Phase 1 :	28 000 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 000 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	380 495 €	(R : 2 374 € / NR : 378 121 €)			
- Phase 1 :	145 625 €	(R : 2 374 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	234 870 €	(R : 0 € / NR : 234 870 €)			
- DMA théorique 2020 :	370 685 €				
- ACE théoriques 2020 :	2 107 €				
- TOTAL USLD :	1 306 818 €	(R : 1 306 818 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	1 306 818 €	(R : 1 306 818 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

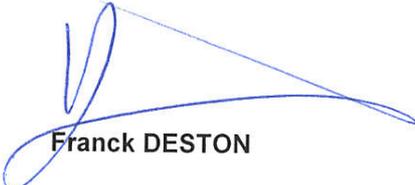
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/728

- Dotation IFAQ : 28 598 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 28 598 €

- TOTAL SSR : 4 069 176 €

- TOTAL DAF SSR : 3 287 889 €

- Phase 1 : 3 257 874 € - Phase 2 : 30 015 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 3 616 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 3 616 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 26 399 €

- Art 80 : 26 399 €

- TOTAL MIG SSR : 28 000 €

- Phase 1 : 28 000 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 380 495 €

- Phase 1 : 145 625 € - Phase 2 : 234 870 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 234 870 €

- Revalorisation de l'IESPE: 8 541 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 132 280 €

- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 94 049 €

- TOTAL MIGAC SSR : 408 495 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 374 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 378 121 €

- Total MIG SSR JPE : 28 000 €

- DMA théorique 2020 : 370 685 €

- ACE théoriques 2020 : 2 107 €

- TOTAL USLD : 1 306 818 €

- Phase 1 : 1 306 818 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 5 404 592 €

- Phase 1 : 5 139 707 €

- Phase 2 : 264 885 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-079

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/729 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR PEDIATRIQUE MARC
SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°
590782611)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/729 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 661 051 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 93 435 €					
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	93 435 €	
- TOTAL SSR :	11 567 616 €				
- TOTAL DAF - SSR :	9 864 123 €	(R : 9 685 079 € / NR :	179 044 €)		
- Phase 1 :	9 864 123 €	(R : 9 685 079 € / NR :	179 044 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	676 119 €	(R : 99 517 € / NR :	372 524 € / JPE :	204 078 €)	
- Total MIG SSR :	204 078 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	204 078 €)	
- Phase 1 :	204 078 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	204 078 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		
	0 €)				
- Total AC SSR :	472 041 €	(R : 99 517 € / NR :	372 524 €)		
- Phase 1 :	305 317 €	(R : 99 517 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	166 724 €	(R : 0 € / NR :	166 724 €)		
- DMA théorique 2020 :	970 096 €				
- ACE théoriques 2020 :	57 278 €				

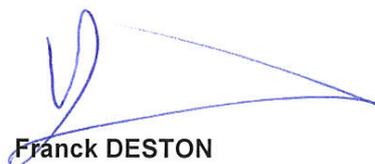
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ
n° FINESS 590782611
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/729

- Dotation IFAQ :	93 435 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	93 435 €
- TOTAL SSR :	11 567 616 €		
- TOTAL DAF SSR :	9 864 123 €		
- Phase 1 :	9 864 123 €	- Phase 2 : :	€
- TOTAL MIG SSR :	204 078 €		
- Phase 1 :	204 078 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	472 041 €		
- Phase 1 :	305 317 €	- Phase 2 :	166 724 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	166 724 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	43 633 €		
- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête :	- 4 857 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	127 948 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	676 119 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	99 517 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	372 524 €
- Total MIG SSR JPE :	204 078 €

- DMA théorique 2020 :	970 096 €
- ACE théoriques 2020 :	57 278 €
- TOTAL GENERAL :	11 661 051 €
- Phase 1 :	11 494 327 €
- Phase 2 :	166 724 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-080

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/730 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM LILLE
METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N°
590782660)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/730 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **92 024 768 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	92 024 768 €	(R :	87 863 740 €	/ NR :	4 161 028 €)
- Phase 1 :	90 247 100 €	(R :	87 784 133 €	/ NR :	2 462 967 €)
- Phase 2 :	1 777 668 €	(R :	79 607 €	/ NR :	1 698 061 €)

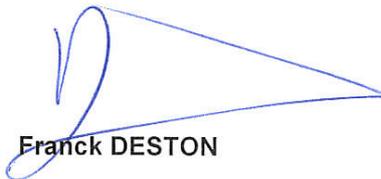
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES
n° FINESS 590782660
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/730

- TOTAL DAF PSY :	92 024 768 €		
- Phase 1 :	90 247 100 €	- Phase 2 :	1 777 668 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	79 607 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	79 607 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	1 698 061 €		
- Revalorisation de l'IESPE:	115 305 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	274 427 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	1 308 329 €		
- TOTAL GENERAL :	92 024 768 €		
- Phase 1 :	90 247 100 €		
- Phase 2 :	1 777 668 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-081

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/731 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM DES FLANDRES -
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/731 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **60 405 561 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	7 467 €								
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	7 467 €				
- TOTAL DAF PSY :	57 974 153 €	(R :	55 846 167 €	/ NR :	2 127 986 €)			
- Phase 1 :	57 067 995 €	(R :	55 811 034 €	/ NR :	1 256 961 €)			
- Phase 2 :	906 158 €	(R :	35 133 €	/ NR :	871 025 €)			
- TOTAL SSR :	2 423 941 €								
- TOTAL DAF - SSR :	2 011 644 €	(R :	2 001 915 €	/ NR :	9 729 €)			
- Phase 1 :	2 000 449 €	(R :	1 997 995 €	/ NR :	2 454 €)			
- Phase 2 :	11 195 €	(R :	3 920 €	/ NR :	7 275 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	231 091 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	231 091 €)		
- Total MIG SSR :	231 091 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	231 091 €)		
- Phase 1 :	231 091 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	231 091 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	181 206 €								

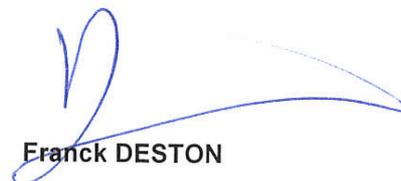
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/731

- Dotation IFAQ :	7 467 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	7 467 €
- TOTAL DAF PSY :	57 974 153 €		
- Phase 1 :	57 067 995 €	- Phase 2 :	906 158 €
- Mesures DAF PSY reductibles :	35 133 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés: 35 133 €			
- Mesures DAF PSY non reductibles :	871 025 €		
- Revalorisation de l'IESPE: 56 941 € - Surcoûts COVID Vague 1 : 33 033 € - Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 781 051 €			
- TOTAL SSR :	2 423 941 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 011 644 €		
- Phase 1 :	2 000 449 €	- Phase 2 :	11 195 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	3 920 €		
- Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 3 920 €			
- Mesures DAF SSR non reductibles :	7 275 €		
- Art 80 : 7 275 €			
- TOTAL MIG SSR :	231 091 €		
- Phase 1 :	231 091 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR : 231 091 €			
- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €			
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €			
- Total MIG SSR JPE : 231 091 €			
- DMA théorique 2020 :	181 206 €		
- TOTAL GENERAL :	60 405 561 €		
- Phase 1 :	59 488 208 €		
- Phase 2 :	917 353 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-069

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1097
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1097 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 132 326 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	17 126 €								
- IFAQ SSR :	17 126 €								
- TOTAL SSR :	3 115 200 €								
- TOTAL DAF - SSR :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 €	/ NR :	115 €)			
- Phase 1 :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 €	/ NR :	115 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	118 384 €	(R :	5 290 €	/ NR :	94 315 €	/ JPE :	18 779 €)	
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 779 €)	
- Phase 1 :	18 779 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 779 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	99 605 €	(R :	5 290 €	/ NR :	94 315 €)			
- Phase 1 :	59 890 €	(R :	5 290 €	/ NR :	54 600 €)			
- Phase 2 :	31 143 €	(R :	0 €	/ NR :	31 143 €)			
- Phase 3 :	8 572 €	(R :	0 €	/ NR :	8 572 €)			
- DMA théorique 2020 :	195 061 €								
- ACE théoriques 2020 :	20 376 €								

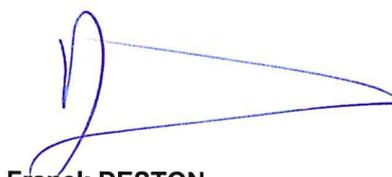
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES
n° FINESS 590782181
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1097

- Dotation IFAQ :	17 126 €
- IFAQ SSR :	17 126 €
- TOTAL SSR :	3 115 200 €
- TOTAL DAF SSR :	2 781 379 €
- Phase 1 :	2 781 379 €
- TOTAL MIG SSR :	18 779 €
- Phase 1 :	18 779 €
- TOTAL AC SSR :	99 605 €
- Phase 1 :	59 890 €
- Phase 2 :	31 143 €
- Phase 3 :	8 572 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	8 572 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	8 572 €

- TOTAL MIGAC SSR :	118 384 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 290 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	94 315 €
- Total MIG SSR JPE :	18 779 €

- DMA théorique 2020 :	195 061 €
- ACE théoriques 2020 :	20 376 €
- TOTAL GENERAL :	3 132 326 €
- Phase 1 :	3 092 611 €
- Phase 2 :	31 143 €
- Phase 3 :	8 572 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-071

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/943 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°
620100347)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/943 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 754 029 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	6 754 029 €	(R :	6 426 711 €	/ NR :	327 318 €)
- Phase 1 :	6 594 508 €	(R :	6 473 298 €	/ NR :	121 210 €)
- Phase 2 :	102 866 €	(R :	0 €	/ NR :	102 866 €)
- Phase 3 :	56 655 €	(R :	- 46 587 €	/ NR :	103 242 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"
n° FINESS 620100347
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/943

- TOTAL DAF PSY :	6 754 029 €		
- Phase 1 :	6 594 508 €	- Phase 2 :	102 866 €
- Phase 3 :	56 655 €		
- Mesures DAF PSY reconductibles :-	46 587 €		
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement :-	46 587 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	103 242 €		
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	85 935 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	1 275 €		
- Revalorisation socle (EBNL) :	16 032 €		
- TOTAL GENERAL :	6 754 029 €		
- Phase 1 :	6 594 508 €		
- Phase 2 :	102 866 €		
- Phase 3 :	56 655 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-072

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/944 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/944 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 255 601 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	58 494 €				
- IFAQ SSR :	58 494 €				
- TOTAL SSR :	9 197 107 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 598 052 €	(R :	7 473 395 € / NR :	124 657 €)	
- Phase 1 :	7 455 120 €	(R :	7 427 602 € / NR :	27 518 €)	
- Phase 2 :	86 201 €	(R :	7 914 € / NR :	78 287 €)	
- Phase 3 :	56 731 €	(R :	37 879 € / NR :	18 852 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	819 184 €	(R :	97 000 € / NR :	692 956 € / JPE :	29 228 €)
- Total MIG SSR :	29 228 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Phase 1 :	29 228 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	789 956 €	(R :	97 000 € / NR :	692 956 €)	
- Phase 1 :	361 751 €	(R :	97 000 € / NR :	264 751 €)	
- Phase 2 :	428 205 €	(R :	0 € / NR :	428 205 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	772 734 €				
- ACE théoriques 2020 :	7 137 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/944

- Dotation IFAQ :	58 494 €		
- IFAQ SSR :	58 494 €		
- TOTAL SSR :	9 197 107 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 598 052 €		
- Phase 1 :	7 455 120 €	- Phase 2 :	86 201 €
- Phase 3 :	56 731 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	37 879 €		
- Prime Grand âge :	37 879 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	18 852 €		
- Molécules onéreuses :	4 174 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	14 678 €		
- TOTAL MIG SSR :	29 228 €		
- Phase 1 :	29 228 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	789 956 €		
- Phase 1 :	361 751 €	- Phase 2 :	428 205 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	819 184 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	97 000 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	692 956 €		
- Total MIG SSR JPE :	29 228 €		
- DMA théorique 2020 :	772 734 €		
- ACE théoriques 2020 :	7 137 €		
- TOTAL GENERAL :	9 255 601 €		
- Phase 1 :	8 684 464 €		
- Phase 2 :	514 406 €		
- Phase 3 :	56 731 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-073

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/945 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL -
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/945 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 857 611 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	44 963 €								
- IFAQ SSR :	44 963 €								
- TOTAL SSR :	5 812 648 €								
- TOTAL DAF - SSR :	4 739 488 €	(R :	4 627 679 €	/ NR :	111 809 €)			
- Phase 1 :	4 653 414 €	(R :	4 627 679 €	/ NR :	25 735 €)			
- Phase 2 :	24 215 €	(R :	0 €	/ NR :	24 215 €)			
- Phase 3 :	61 859 €	(R :	0 €	/ NR :	61 859 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	491 908 €	(R :	27 052 €	/ NR :	435 884 €	/ JPE :	28 972 €)	
- Total MIG SSR :	28 972 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	28 972 €)	
- Phase 1 :	10 972 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	10 972 €)	
- Phase 2 :	18 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 000 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	462 936 €	(R :	27 052 €	/ NR :	435 884 €)			
- Phase 1 :	166 339 €	(R :	27 052 €	/ NR :	139 287 €)			
- Phase 2 :	106 092 €	(R :	0 €	/ NR :	106 092 €)			
- Phase 3 :	190 505 €	(R :	0 €	/ NR :	190 505 €)			
- DMA théorique 2020 :	562 864 €								
- ACE théoriques 2020 :	18 388 €								

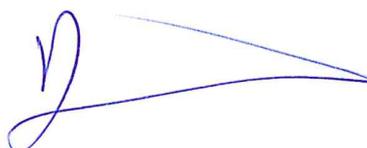
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT
n° FINESS 590780128
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/945

- Dotation IFAQ :	44 963 €
- IFAQ SSR :	44 963 €
- TOTAL SSR :	5 812 648 €
- TOTAL DAF SSR :	4 739 488 €
- Phase 1 :	4 653 414 €
- Phase 2 :	24 215 €
- Phase 3 :	61 859 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	61 859 €
- Molécules onéreuses :	29 811 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	32 048 €
- TOTAL MIG SSR :	28 972 €
- Phase 1 :	10 972 €
- Phase 2 :	18 000 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	462 936 €
- Phase 1 :	166 339 €
- Phase 2 :	106 092 €
- Phase 3 :	190 505 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	190 505 €
- HOP'EN :	190 505 €

- TOTAL MIGAC SSR :	491 908 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 052 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	435 884 €
- Total MIG SSR JPE :	28 972 €

- DMA théorique 2020 :	562 864 €
- ACE théoriques 2020 :	18 388 €
- TOTAL GENERAL :	5 857 611 €
- Phase 1 :	5 456 940 €
- Phase 2 :	148 307 €
- Phase 3 :	252 364 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-074

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/946 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/946 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 388 003 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	73 558 €				
- IFAQ SSR :	73 558 €				
- TOTAL SSR :	7 314 445 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 073 859 €	(R :	5 816 837 € / NR :	257 022 €)	
- Phase 1 :	6 006 717 €	(R :	5 811 949 € / NR :	194 768 €)	
- Phase 2 :	32 098 €	(R :	4 888 € / NR :	27 210 €)	
- Phase 3 :	35 044 €	(R :	0 € / NR :	35 044 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	418 802 €	(R :	0 € / NR :	381 452 € / JPE :	37 350 €)
- Total MIG SSR :	37 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 350 €)
- Phase 1 :	19 591 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 591 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 000 €)
- Phase 3 :	2 759 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 759 €)
- Total AC SSR :	381 452 €	(R :	0 € / NR :	381 452 €)	
- Phase 1 :	174 750 €	(R :	0 € / NR :	174 750 €)	
- Phase 2 :	205 869 €	(R :	0 € / NR :	205 869 €)	
- Phase 3 :	833 €	(R :	0 € / NR :	833 €)	
- DMA théorique 2020 :	812 320 €				
- ACE théoriques 2020 :	9 464 €				

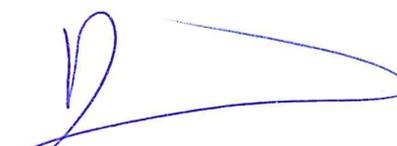
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/946

- Dotation IFAQ :	73 558 €		
- IFAQ SSR :	73 558 €		
- TOTAL SSR :	7 314 445 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 073 859 €		
- Phase 1 :	6 006 717 €	- Phase 2 :	32 098 €
- Phase 3 :	35 044 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	35 044 €		
- Molécules onéreuses :	28 182 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	6 862 €		
- TOTAL MIG SSR :	37 350 €		
- Phase 1 :	19 591 €	- Phase 2 :	15 000 €
- Phase 3 :	2 759 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	2 759 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	- 1 426 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	4 185 €		
- TOTAL AC SSR :	381 452 €		
- Phase 1 :	174 750 €	- Phase 2 :	205 869 €
- Phase 3 :	833 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	833 €		
- Docteurs juniors - Prime d'autonomie Nov et Déc 2020 :	833 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	418 802 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	381 452 €
- Total MIG SSR JPE :	37 350 €

- DMA théorique 2020 : 812 320 €

- ACE théoriques 2020 : 9 464 €

- TOTAL GENERAL : 7 388 003 €

- Phase 1 :	7 096 400 €
- Phase 2 :	252 967 €
- Phase 3 :	38 636 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-075

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/947 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/947 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 042 194 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	11 078 €				
IFAQ SSR :	11 078 €				
- TOTAL SSR :	2 031 116 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 750 206 €	(R :	1 692 302 € / NR :	57 904 €)	
- Phase 1 :	1 697 782 €	(R :	1 681 542 € / NR :	16 240 €)	
- Phase 2 :	42 543 €	(R :	1 237 € / NR :	41 306 €)	
- Phase 3 :	9 881 €	(R :	9 523 € / NR :	358 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	97 394 €	(R :	0 € / NR :	97 394 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	97 394 €	(R :	0 € / NR :	97 394 €)	
- Phase 1 :	76 805 €	(R :	0 € / NR :	76 805 €)	
- Phase 2 :	20 589 €	(R :	0 € / NR :	20 589 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	183 516 €				

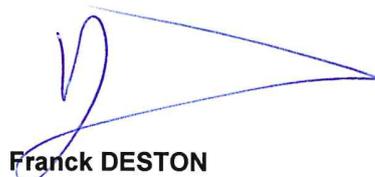
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de JEUMONT
n° FINESS 590781639
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/947

- Dotation IFAQ :	11 078 €
- IFAQ SSR :	11 078 €
- TOTAL SSR :	2 031 116 €
- TOTAL DAF SSR :	1 750 206 €
- Phase 1 :	1 697 782 €
- Phase 2 :	42 543 €
- Phase 3 :	9 881 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	9 523 €
- Prime Grand âge :	9 523 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	358 €
- Molécules onéreuses :	358 €
- TOTAL AC SSR :	97 394 €
- Phase 1 :	76 805 €
- Phase 2 :	20 589 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	97 394 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	97 394 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2020 :	183 516 €
- TOTAL GENERAL :	2 042 194 €
- Phase 1 :	1 969 181 €
- Phase 2 :	63 132 €
- Phase 3 :	9 881 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-076

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/948 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/948 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 459 130 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	28 598 €				
- IFAQ SSR :	28 598 €				
- TOTAL SSR :	4 094 223 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 311 417 €	(R :	3 274 210 € / NR :	37 207 €)	
- Phase 1 :	3 257 874 €	(R :	3 250 621 € / NR :	7 253 €)	
- Phase 2 :	30 015 €	(R :	3 616 € / NR :	26 399 €)	
- Phase 3 :	23 528 €	(R :	19 973 € / NR :	3 555 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	410 014 €	(R :	2 374 € / NR :	378 121 € / JPE :	29 519 €)
- Total MIG SSR :	29 519 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 519 €)
- Phase 1 :	28 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	1 519 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 519 €)
- Total AC SSR :	380 495 €	(R :	2 374 € / NR :	378 121 €)	
- Phase 1 :	145 625 €	(R :	2 374 € / NR :	143 251 €)	
- Phase 2 :	234 870 €	(R :	0 € / NR :	234 870 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	370 685 €				
- ACE théoriques 2020 :	2 107 €				
- TOTAL USLD :	1 336 309 €	(R :	1 336 309 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 306 818 €	(R :	1 306 818 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	29 491 €	(R :	29 491 € / NR :	0 €)	

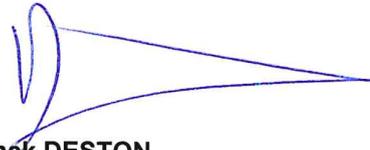
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/948

- Dotation IFAQ :	28 598 €		
- IFAQ SSR :	28 598 €		
- TOTAL SSR :	4 094 223 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 311 417 €		
- Phase 1 :	3 257 874 €	- Phase 2 :	30 015 €
- Phase 3 :	23 528 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	19 973 €		
- Prime Grand âge :	19 973 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	3 555 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	3 555 €		
- TOTAL MIG SSR :	29 519 €		
- Phase 1 :	28 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 519 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	1 519 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	- 1 333 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	2 852 €		
- TOTAL AC SSR :	380 495 €		
- Phase 1 :	145 625 €	- Phase 2 :	234 870 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	410 014 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	2 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	378 121 €
- Total MIG SSR JPE :	29 519 €

- DMA théorique 2020 : 370 685 €

- ACE théoriques 2020 : 2 107 €

- TOTAL USLD :	1 336 309 €		
- Phase 1 :	1 306 818 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	29 491 €		
- Mesures USLD reconductibles :	29 491 €		
- Prime Grand âge :	29 491 €		

- TOTAL GENERAL :	5 459 130 €
- Phase 1 :	5 139 707 €
- Phase 2 :	264 885 €
- Phase 3 :	54 538 €